

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°009/GCC

DU 24 FEVRIER 2015

**DECISION N°009/CC DU 24 FEVRIER 2015 RELATIVE AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI ORGANIQUE
N°020/2014 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 janvier 2015, sous le n°358/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 85, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 28 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances, en vue d'un contrôle de constitutionnalité ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°007/CC du 12 février 2015 ordonnant, avant dire droit, un complément d'information ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 85, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 28 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances, en vue d'un contrôle de constitutionnalité ;

Sur la procédure d'adoption de la loi organique en examen

2-Considérant que l'alinéa 3 de l'article 54 de la Constitution prévoit que le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ; que selon l'article 31 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration ;

3-Considérant qu'il appert de l'instruction que la procédure d'élaboration et d'adoption par le Parlement des lois organiques, telle que prescrite par les dispositions constitutionnelles et législatives ci-dessus rappelées, a été observée en ce qui concerne la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances ;

Sur l'intitulé de la loi organique en examen

4-Considérant que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour s'intitule : "Loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances" ;

5-Considérant qu'il ressort cependant de son examen que ladite loi contient aussi des dispositions relatives aux opérations de

trésorerie et de financement, aux modalités d'exécution et de contrôle du budget, lesquelles dépassent le strict cadre des règles d'élaboration, d'adoption et de présentation des lois de finances ;

6-Considérant que pour une meilleure lisibilité du texte, l'intitulé de la loi en examen doit être libellé comme suit : "Loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget";

Sur les mentions obligatoires

7-Considérant que la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances déferée à la Cour Constitutionnelle comporte uniquement les mentions selon lesquelles ladite loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat avant sa promulgation par le Président de la République ;

8-Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 84, alinéa 1, 3^{ème} tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

9-Considérant que l'absence, à l'en-tête de la loi organique en examen, de la mention attestant du contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle incline à penser que le texte en question n'a pas été au préalable soumis à la censure du juge constitutionnel, en violation des dispositions précitées de l'article 84 de la Constitution ;

10-Considérant que pour être déclarée conforme à la Constitution, la loi en examen doit comporter, en son en-tête, la

formule : "La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution";

Sur l'article 2, alinéa 1

11-Considérant que l'article 2 énonce en son alinéa premier : "Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent à l'ensemble des administrations, organismes publics et institutions bénéficiant de la dotation de fonds publics, sous réserve des limites et exclusions qu'elle consacre" ;

12-Considérant que la Constitution reconnaît aux institutions constitutionnelles que sont les Chambres du Parlement, la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes l'autonomie de gestion financière, laquelle se traduit notamment par la détermination dans des lois spécifiques des règles particulières relatives à la procédure d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle de leurs budgets ;

13-Considérant que dans la mesure où il ne spécifie pas clairement dans son énoncé les implications de l'autonomie de gestion financière que les textes précités reconnaissent aux institutions constitutionnelles, l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi en examen n'est pas conforme à la Constitution ;

14-Considérant que pour être déclaré conforme, ledit alinéa doit se lire ainsi qu'il suit : "Sans préjudice des limites et exclusions prévues par la Constitution et les lois spécifiques, les dispositions de la présente loi organique s'appliquent à l'ensemble des administrations, organismes publics et institutions bénéficiant de la dotation de fonds publics" ;

Sur l'intitulé du titre II et des chapitres 1 et 2

15-Considérant que le titre II du texte en examen s'intitule "Des principes budgétaires et fiscaux et de la politique budgétaire" ; que les chapitres 1 et 2 dudit titre ont respectivement pour titre "Des principes budgétaires et fiscaux" et "De la politique budgétaire" ;

16 - Considérant qu'à l'examen des dispositions qui forment ce titre II, il apparaît que le chapitre 1 traite en réalité des questions budgétaires et que le chapitre 2 évoque les principes d'annualité, d'unité, d'universalité et de sincérité budgétaire, ainsi que les questions relatives aux prélèvements obligatoires ;

17-Considérant que pour une bonne lisibilité du texte, il échet d'intituler le titre II et les chapitres 1 et 2 de la manière suivante :

"Titre II : De la politique budgétaire et des principes budgétaires et fiscaux"

"Chapitre 1 : De la politique budgétaire"

"Chapitre 2 : Des principes budgétaires et fiscaux";

Sur l'article 11

18-Considérant que l'article 11 dispose en son alinéa 1 : "La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat ;

19-Considérant qu'au point 1 de la seconde partie de l'alinéa 2, ledit article 11 spécifie que "la loi de finances de l'année fixe, pour le budget général et par mission, le montant des crédits" ; qu'au point 6, il stipule que "la loi de finances de l'année approuve toutes

les conventions de prêts avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux" ;

20-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 48 de la Constitution, toutes les ressources et les charges de l'Etat doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet annuel de la loi de finances ;

21- Considérant d'une part, qu'en restreignant la loi de finances de l'année aux seules recettes et dépenses, ce qui tend à en exclure les opérations d'emprunt et de prêts qui constituent respectivement des ressources et des charges, et que, d'autre part, en ne mentionnant pas la participation des nationaux aux opérations de prêts, les dispositions de l'article 11 contrarient celles de l'article 48 de la Constitution ;

22-Considérant que pour être déclarées conformes, les dispositions incriminées de l'article 11 doivent être reformulées ainsi qu'il suit :

- alinéa premier : "La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ;
- alinéa 2, seconde partie, point 1 : fixe, pour le budget général et par mission, le montant détaillé des crédits ;
- alinéa 2, seconde partie, point 6 : approuve toutes les conventions de prêts avec les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, bilatéraux ou multilatéraux" ;

Sur l'article 13

23-Considérant que l'article 13, alinéa 1 prévoit en son point 7 que "sont jointes au projet de la loi de finances de l'année, la répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat" ; qu'à son point 13, ledit alinéa dispose : "des annexes explicatives développant par programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance";

24- Considérant que tel que rédigé, le point 7 de l'alinéa 1 dudit article ignore les institutions constitutionnelles qui ne sauraient être considérées comme des ministères ; que s'agissant du point 13 de ce même alinéa, il ne fournit aucune indication sur les modalités d'évaluation de la performance d'un programme;

25-Considérant que pour être déclaré conforme, les points 7 et 13 de l'article 13, alinéa 1 doivent être libellés comme suit :

"7- la répartition par ministère, par institution constitutionnelle dotée de l'autonomie de gestion financière, des emplois rémunérés par l'Etat" ;

"13- : "des annexes explicatives développant par programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateur d'activité et de résultat" ;

Sur l'article 20, alinéa 2

26-Considérant que l'alinéa 2 de l'article 20 dispose : "Le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé du Budget, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre ministres" ;

27-Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution, le Président de la République est le Chef de l'Etat ; qu'il veille au respect de la Constitution et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que de la continuité de l'Etat ;

28-Considérant que tel qu'il est articulé, l'article 20 tend à méconnaître les prérogatives du Président de la République en matière budgétaire, en violation des dispositions sus-rappelées de la Constitution ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme, l'alinéa 2 en question de l'article 20 doit être libellé comme suit : "Le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé du Budget, le Président de la République, le cas échéant, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre ministres" ;

Sur l'intitulé du chapitre 5 du titre III

29-Considérant que le chapitre 5 du titre III consacré aux lois de finances s'intitule "De l'adoption par le Parlement" ; que pour une meilleure lisibilité du texte, le titre de ce chapitre 5 doit être libellé comme suit : "De l'adoption des lois de finances par le Parlement" ;

Sur l'article 37, alinéa 5

30-Considérant que l'article 37, alinéa 5, dispose : "Les programmes sont placés sous la responsabilité d'un responsable de programme. Ils font l'objet d'une évaluation de leur efficacité socio-économique, de l'efficacité de leur gestion et de la qualité de service par les corps de contrôle et par la Cour des Comptes" ;

31-Considérant que les dispositions ci-dessus citées sont incomplètes, en ce qu'elles ne spécifient pas l'autorité de nomination du responsable d'un programme donné ; que pour une bonne applicabilité du texte, l'alinéa 5 de l'article 37 doit être libellé comme suit : "Les programmes sont placés sous la responsabilité d'un responsable de programme nommé par le ministre sectoriel, le responsable de l'institution dont il relève. Ils font l'objet d'une évaluation de leur efficacité socio-économique, de l'efficacité de leur gestion et de la qualité de service par les corps de contrôle et par la Cour des Comptes" ;

Sur l'article 48, alinéa 4

32-Considérant que l'article 48, alinéa 4 dispose : "Ces reports sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, doit être conforme et consécutif à un rapport du Ministre chargé du Budget qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des

reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours" ;

33-Considérant que les dispositions des articles 46 et 93 de la Constitution reconnaissent aux Chambres du Parlement et à la Cour Constitutionnelle l'autonomie de gestion financière ; que des lois spécifiques déterminent les règles d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle de leurs dotations budgétaires ;

34-Considérant qu'en ne prévoyant aucune mesure concernant l'intervention des responsables de ces institutions constitutionnelles dans les modalités de détermination des reports des crédits au terme d'un exercice budgétaire donné, l'alinéa 4 de l'article 48 contrarie les dispositions des articles 46 et 93 de la Constitution ;

35-Considérant que pour être déclaré conforme, ledit alinéa doit se lire désormais comme suit : "Ces reports sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, doit être conforme et consécutif à un rapport du Ministre chargé du Budget qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours. En ce qui concerne les institutions constitutionnelles jouissant de l'autonomie de gestion financière, le décret est pris sur rapport conjoint du Ministre chargé du Budget et du responsable de l'institution concernée" ;

Sur l'article 55, alinéa 5

36-Considérant que l'article 55, alinéa 5, dispose : "En cours d'année, le total des dépenses payées ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé du Budget." ;

37-Considérant que sous cette rédaction, ledit alinéa ne spécifie pas l'imputation des dépenses dont il est question alors qu'il s'agit vraisemblablement de compte d'affectation spéciale ; qu'en conséquence, pour une meilleure lisibilité du texte, l'alinéa 5 de l'article 55 doit se lire désormais comme suit : "En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé du Budget." ;

Sur l'article 57, alinéa 2

38-Considérant que l'article 57, alinéa 2 énonce : "Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par les fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à toutes dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat ;

39-Considérant que tel qu'il est formulé, ledit alinéa ne prévoit pas la possibilité pour les nationaux d'allouer des fonds de concours

à l'Etat ; que pour une bonne applicabilité du texte, l'alinéa 2 de l'article 57 doit être rédigé ainsi qu'il suit : "Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par les fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, pour concourir à toutes dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat ;

Sur l'article 64, alinéa 1

40-Considérant que l'article 64, alinéa 1, dispose : "Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, les crédits du budget voté sont mis à la disposition des ministres sectoriels et des responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes, par arrêtés du Ministre chargé du Budget." ;

41-Considérant que la Constitution accorde aux institutions constitutionnelles l'autonomie de gestion financière ; qu'à cet effet, les modalités de mise à disposition des crédits qui leur sont alloués dans la loi de finances sont expressément définies dans des textes spécifiques ;

42-Considérant que tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1 de l'article 64 du texte en examen ne prévoit que la procédure générale de mise à disposition des crédits budgétaires au profit des départements ministériels, sans tenir compte des dispositions légales particulières régissant en la matière le cas des institutions constitutionnelles ;

43-Considérant que pour être déclaré conforme, l'alinéa 1 de l'article 64 doit se lire désormais comme suit : "Sans préjudice des dispositions des lois spécifiques relatives aux institutions

constitutionnelles jouissant de l'autonomie de gestion financière, dès la promulgation de la loi de finances de l'année, les crédits du budget voté sont mis à la disposition des ministres sectoriels et des responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes, par arrêtés du Ministre chargé du Budget." ;

Sur l'article 66

44-Considérant que l'article 66 édicte en son alinéa 3 : "Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont les ministres et les responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes qui délèguent ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe" ; que l'alinéa 4 de ce même article prévoit que sont ordonnateurs délégués, le responsable de programme, le responsable opérationnel de programme et le responsable d'unité opérationnel de programme;

45-Considérant, s'agissant de l'alinéa 3, que ledit alinéa ne tient pas compte de la situation particulière de la Présidence de la République et ne permet pas non plus d'identifier le responsable chargé, au sein de cette institution, d'ordonnancer les dépenses imputables sur les crédits alloués à celle-ci ; qu'en outre, la délégation de pouvoir est systématique alors qu'elle doit être facultative ;

46-Considérant, en ce qui concerne l'alinéa 4, que celui-ci institue une délégation automatique de pouvoir au profit des trois catégories de responsables identifiés, alors que cette délégation doit émaner notamment du ministre sectoriel dont relève ces personnes, lequel ministre demeure au sein d'un département le responsable de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement ;

47-Considérant que selon l'article 28, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale; qu'il en résulte qu'en attribuant d'office la qualité d'ordonnateur délégué au responsable de programme, au responsable opérationnel de programme et au responsable d'unité opérationnel de programme du seul fait de leur nomination, l'alinéa 4 de l'article 66 n'est pas conforme à la Constitution ;

48-Considérant, que pour être déclaré conforme, l'ensemble de l'article 66 doit se lire désormais comme suit: " Le ministre chargé de l'Economie est l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Etat et des crédits de la mission regroupant les dotations prévues à l'article 37 de la présente loi. Il peut déléguer ce pouvoir.

Le ministre chargé du Budget est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont le Premier Ministre, les ministres, les responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes qui peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

En ce qui concerne la Présidence de la République et les administrations publiques qui y sont rattachées, les ordonnateurs principaux sont désignés par décision du Président de la République.

Peuvent être nommés ordonnateurs délégués :

- le responsable de programme ;
- le responsable de budget opérationnel de programme ;
- le responsable d'unité opérationnel de programme.

Un texte réglementaire organise les fonctions et les missions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnel de programme, et fixe les conditions de leur nomination" ;

Sur les articles 85, alinéa 1, et 87

49-Considérant que l'article 85, alinéa 1 énonce : "Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables de l'ensemble des administrations publiques est assuré par la Cour des Comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur" ; que pour sa part, l'article 87 prévoit : "Outre les comptes des comptables publics, la Cour des Comptes juge également les opérations ou les actes des ordonnateurs et ceux des contrôleurs budgétaires" ;

50-Considérant que les deux articles précités qui ont trait aux contrôles exercés par la Cour des Comptes sur les services publics et sur les trois catégories de personnes chargées de l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat, ne tiennent pas compte des procédures de contrôle propres aux Chambres du Parlement et à la Cour Constitutionnelle, en violation des dispositions particulières prévues en la matière par les règlements des Chambres du Parlement et la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

51-Considérant que pour être déclarés conformes, les articles 85, alinéa 1 et 87 doivent être libellés comme suit :

- article 85, alinéa 1 : "Sans préjudice des dispositions régissant le contrôle budgétaire du Parlement et de la Cour Constitutionnelle, le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables de

l'ensemble des administrations publiques est assuré par la Cour des Comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur";

- article 87 : "Sans préjudice des dispositions régissant le contrôle budgétaire du Parlement et de la Cour Constitutionnelle, outre les comptes des comptables publics, la Cour des Comptes juge également les opérations ou les actes des ordonnateurs et ceux des contrôleurs budgétaires" ;

Sur l'article 90

52-Considérant que l'article 90 dispose : "Les décisions juridictionnelles de la Cour des Comptes prises en application des articles 85 à 88 de la présente loi sont exécutoires de plein droit." ;

53-Considérant que ces renvois sont erronés et concernent plutôt les articles 84 et 87 compte tenu de la réorganisation du texte en examen ; que pour une bonne lisibilité du texte, il y a lieu de reformuler l'alinéa 4 de l'article 89 comme suit : "Les décisions juridictionnelles de la Cour des Comptes, prises en application des articles 84 à 87 de la présente loi, sont exécutoires de plein droit." ;

54-Considérant que l'article 91 de la loi en examen, 4ème tiret dispose : " Les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au chapitre 4 du titre V de la présente loi; que ledit chapitre traite plutôt de la trésorerie, les institutions de contrôle dont s'agit étant citées au chapitre 5 du titre V;

55-Considérant que pour une bonne lisibilité du texte, le 4ème tiret de l'article 91 doit se lire désormais comme suit : "Les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au chapitre 5 du présent titre";

56-Considérant que les autres dispositions de la loi organique en examen sont également déclarées conformes à la Constitution.

D E C I D E

Article premier : La procédure législative qui a abouti à l'adoption de la loi organique déférée à la Cour est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : Sont déclarées conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler de la manière ci-dessous indiquée, les dispositions ci-après :

* Dans l'intitulé de la loi organique en examen: "Loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget".

* Dans les mentions obligatoires, insérer à l'en-tête de la loi en examen : "La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution".

* *Article 2, alinéa 1* : "Sans préjudice des limites et exclusions prévues par la Constitution et les lois spécifiques, les dispositions de la présente loi organique s'appliquent à l'ensemble des administrations, organismes publics et institutions bénéficiant de la dotation de fonds publics".

* *Intitulé du titre II et des chapitres 1 et 2* :

"Titre II : De la politique budgétaire et des principes budgétaires et fiscaux".

"Chapitre 1 : De la politique budgétaire".

"Chapitre 2 : Des principes budgétaires et fiscaux".

* *Article 11 alinéa 1* : "La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat".

* *Article 11, alinéa 2, II* :

"II- Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

1- fixe, pour le budget général et par mission, le montant détaillé des crédits ;

6- approuve toutes les conventions de prêts avec les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, bilatéraux ou multilatéraux".

* *Article 13, alinéa 1* :

- *point 7* : "7- la répartition par ministère, par institution constitutionnelle dotée de l'autonomie de gestion financière, des emplois rémunérés par l'Etat".

- point 13 : "13-des annexes explicatives développant par programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateur d'activité et de résultat".

* *Article 20, alinéa 2* : "Le Premier ministre, sur proposition du Ministre chargé du Budget, le Président de la République, le cas échéant, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre ministres".

* Intitulé du chapitre 5 du titre III : "De l'adoption des lois de finances par le Parlement".

* *Article 37, alinéa 5* : "Les programmes sont placés sous la responsabilité d'un responsable de programme nommé par le ministre sectoriel, le responsable de l'institution dont il relève. Ils font l'objet d'une évaluation de leur efficacité socio-économique, de l'efficience de leur gestion et de la qualité de service par les corps de contrôle et par la Cour des Comptes".

* *Article 48, alinéa 4* : "Ces reports sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, doit être conforme et consécutif à un rapport du Ministre chargé du Budget qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le

- financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours. En ce qui concerne les institutions constitutionnelles jouissant de l'autonomie financière, le décret est pris sur rapport conjoint du Ministre chargé du Budget et du responsable de l'institution concernée".

* *Article 55, alinéa 5* : "En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé du Budget".

* *Article 57, alinéa 2* : "Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par les fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, pour concourir à toutes dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat".

* *Article 64, alinéa 1* : "Sans préjudice des dispositions des lois spécifiques relatives aux institutions constitutionnelles jouissant de l'autonomie de gestion financière, dès la promulgation de la loi de finances de l'année, les crédits du budget voté sont mis à la disposition des ministres sectoriels, des responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes, par arrêtés du Ministre chargé du Budget".

• * *Article 66* : " Le Ministre chargé de l'Economie est l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Etat et des crédits de la mission regroupant les dotations prévues à l'article 37 de la présente loi. Il peut déléguer ce pouvoir.

Le Ministre chargé du Budget est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont le Premier Ministre, les ministres, les responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes qui peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

En ce qui concerne la Présidence de la République et les administrations publiques qui y sont rattachées, les ordonnateurs principaux sont désignés par décision du Président de la République.

Peuvent être nommés ordonnateurs délégués :

- le responsable de programme ;
- le responsable de budget opérationnel de programme ;
- le responsable d'unité opérationnel de programme.

Un texte réglementaire organise les fonctions et les missions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnel de programme, et fixe les conditions de leur nomination".

* *Articles 85, alinéa 1* : "Sans préjudice des dispositions régissant le contrôle budgétaire des Chambres du Parlement et de la Cour Constitutionnelle, le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables de l'ensemble des administrations

publiques est assuré par la Cour des Comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur".

* *Article 87* : "Sans préjudice des dispositions régissant le contrôle budgétaire des Chambres du Parlement et de la Cour Constitutionnelle, outre les comptes des comptables publics, la Cour des Comptes juge également les opérations ou les actes des ordonnateurs et ceux des contrôleurs budgétaires".

* *Article 90* : "Les décisions juridictionnelles de la Cour des Comptes prises en application des articles 84 à 87 de la présente loi sont exécutoires de plein droit."

* *Article 91, 4^{ème} tiret* : "Les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au chapitre 5 du présent titre".

ARTICLE 3 : Sont également déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions du texte de loi déféré à la Cour.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre février deux mil quinze, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

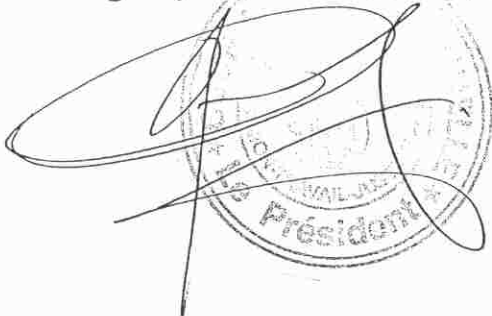
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,

Assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



A circular stamp with the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "Président" at the bottom. The center of the stamp contains a map of Gabon. A large, stylized handwritten signature is written over the stamp.



A circular official stamp. The outer ring contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "LE GREFFIER EN CHEF" at the bottom. The inner ring contains "REPUBLIQUE GABONAISE" at the top and "UNION-TRAVAIL JUSTICE" at the bottom. The center of the stamp contains a map of Gabon. A handwritten signature is written over the stamp.